



www.ville-saran.fr

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES  
>police municipale

Date : 15 MAI 2024

N° : 2024-0148

**Le maire de la Ville de Saran,**

Vu l'article L.511-1 du code de la sécurité intérieure,  
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2214-3, L2212-1, et L2131-1,  
Vu le code de la santé publique, notamment son article L1311-2,  
Vu le code pénal, notamment ses articles L222-15, L223-1 et R610-5,

Considérant que le protoxyde d'azote, aussi connu sous le nom de gaz hilarant, est un gaz d'usage courant stocké dans les cartouches pour siphon à chantilly, les aérosols d'air sec, ou les bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie, qui est depuis quelques temps, détourné de ses propriétés euphorisantes en France et sur la commune de Saran,

Considérant la présence récurrente sur la commune de cartouches d'aluminium et de bonbonnes contenant du protoxyde d'azote, constatée par la police municipale, témoignant de la banalisation de l'usage intensif de ce produit .

Considérant que ces cartouches laissées à terre présentent un caractère accidentogène, car elles peuvent entraîner des risques de chute, de fracture et de traumatismes, en particulier pour les personnes âgées.

Considérant que les autorités sanitaires constatent que le protoxyde d'azote, détourné de son usage initial pour ses propriétés euphorisantes, est susceptible d'entraîner une euphorie comparable à une ivresse, souvent accompagnée de distorsions visuelles et auditives.

Considérant que cette consommation peut constituer des atteintes au bon ordre, à la sécurité, à la sûreté, à la santé, et à la tranquillité publiques ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de protection de santé publique visant à prévenir les risques encourus par les jeunes inhalant du gaz protoxyde d'azote (N<sub>2</sub>O), notamment, un risque de brûlure par le froid, de chutes graves en cas de perte de connaissance ou, de décès dû au manque d'oxygène lorsque les cartouches sont très concentrées ;

Considérant que la consommation régulière peut entraîner les effets secondaires irréversibles :

- Confusion
- Désorientation,
- Difficultés de coordonner les mouvements
- Altération de la mémoire
- hallucination visuelle
- Troubles du rythme cardiaque

Mairie . Place de la Liberté . 45774 SARAN Cedex

Téléphone : 02 38 80 34 00 / Télécopie : 02 38 80 34 30 / [courrier@ville-saran.fr](mailto:courrier@ville-saran.fr)

Envoyé en préfecture le 15/05/2024

Reçu en préfecture le 15/05/2024

Publié le 15/05/2024

ID : 045-214503021-20240515-ARRDGS2024\_0148-AR

S<sup>2</sup>LOW

# ARRÊTÉ

## Arrêté Permanent portant prévention des risques liés à la vente et à l'usage détourné du gaz protoxyde d'azote

Considérant que ces risques avérés pour les consommateurs imposent de prendre des mesures de protection adéquates ;

Considérant qu'il est nécessaire de restreindre l'accès à ce produit aux seuls majeurs, afin d'éviter le détournement d'usage du produit par les mineurs, et ainsi les préserver des risques sanitaires induits par cet usage ;

Considérant qu'il est nécessaire d'en interdire l'usage détourné sur l'espace public à toute personne, mineure comme majeure ;

### **ARRETE**

Article 1 : A compter du 13 mai 2024, il est interdit de vendre ou d'offrir gratuitement, dans tous les commerces concernés ou lieux publics de l'ensemble du territoire de la commune, à des mineurs de moins de dix-huit ans, du gaz protoxyde d'azote (N2O), quel qu'en soit le conditionnement. La personne ou l'entreprise qui délivre l'un de ces produits doit exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.

Article 2 : A compter du 13 mai 2024, il est interdit à toute personne, mineure comme majeure, d'utiliser de manière détournée du protoxyde d'azote à des fins récréatives dans l'espace public.

Article 3 : A compter du 13 mai 2024, il est interdit aux mineurs de moins de dix-huit ans de posséder sur eux, dans l'espace public du territoire de la commune, des cartouches ou autres récipients sous pression contenant du gaz protoxyde d'azote.

Article 4 : Il est interdit de jeter ou abandonner sur la voie publique des cartouches ou autres récipients sous pression contenant, ou ayant contenu du gaz protoxyde d'azote.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le service de police municipale de Saran, Monsieur le commissaire divisionnaire directeur départemental de la sécurité publique du Loiret, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté ;

Je soussignée, Maire de Saran, certifie que, conformément à l'article 2 de la loi n°82.623 du 22.07.82 modifiant la loi n°82.213 du 02.03.82, le présent arrêté a été transmis au représentant de l'État le... 15 MAI 2024 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

**Maryvonne HAUTIN**  
Maire de Saran

